

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GORGES DE L'ARDECHE
ET L'ASSOCIATION ADMR SUR-VIVARAIS
ANNEE 2022**

Entre les soussignés :

La **communauté de communes des Gorges de l'Ardèche**, située au 215 route vieille du Pont d'Arc 07150 Vallon Pont d'Arc et représentée par son président Luc Pichon.

Et

L'**association ADMR Bas-Vivarais**, située au 2 bis avenue de la gare 07120 Ruoms et représentée par sa présidente Micheline Gaviot.

PREAMBULE :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche s'engage dans un plan d'actions sociales en direction de sa population. Pour se faire, elle souhaite apporter son soutien aux structures qui œuvrent en faveur des services de proximité, mais aussi au développement de l'autonomie et à la consolidation du lien social sur le territoire. L'association ADMR Bas-Vivarais œuvre pour des services à destination de tous, qui facilitent le quotidien de familles, de personnes âgées, fragilisées ou en situation de handicap.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes apporte son soutien à l'association ADMR Bas-Vivarais. L'association assurera une mission de service public. A ce titre, elle se doit d'assurer de la continuité du service public et participer aux instances de coordination intercommunales tel que la convention territoriale globale des Gorges de l'Ardèche.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte

La collectivité choisie de soutenir l'association en direction des personnes qui résident sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Article 3 : Contrepartie de l'association

Pour rendre compte de son impact sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et estimer son niveau de service chaque année, l'association ADMR Bas-Vivarais s'engage à fournir :

- Un état de ses activités sous forme de tableau indiquant par services proposés :
 - . Année de naissance de l'utilisateur
 - . Commune de résidence de l'utilisateur
 - . Catégorie de l'utilisateur (APA, situation de handicap...)
 - . Nombre d'heures consacrées à l'utilisateur
 - . Résidence principale ou secondaire de l'utilisateur
- Un état de son personnel travaillant sur les 20 communes du territoire :
 - . Nombre de bénévoles
 - . Nombre de salariés
 - . Nombre de CDI
 - . Nombre de CDD
 - . Nombre d'équivalents temps plein

Article 4 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera les législations fiscales et sociales propre à son activité.

A l'issue de l'exercice comptable, l'association s'engage à faire parvenir le compte-rendu financier de son activité accompagné du rapport annuel d'activité et des derniers comptes approuvés de l'association.

Article 5 : Dispositions financières

La subvention de la communauté de communes prévue au chapitre des dispositions financières ci-dessus, sera mandatée selon les modalités suivantes :

Versement d'une subvention d'un montant de 20.000€

Article 6 : Documents à fournir

En plus des tableaux qui rendent compte de ses activités, l'association ADMR Bas-Vivarais s'engage à fournir :

- L'attestation d'assurance justifiant d'une couverture suffisante (responsabilité civile, dégât des eaux, incendie)
- Les procès-verbaux de l'assemblée générale
- Toute modification de ses statuts et de la composition de ses organes
- Tout projet d'avenant à la présente convention
- Les numéros d'agrément

Ces documents sont approuvés par l'assemblée générale et les documents comptables quant à eux, devront être certifiés soit par le cabinet comptable de l'association, soit par le commissaire aux comptes de l'association.

La non-production d'un ou plusieurs de ces documents peut entraîner, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse, la suspension immédiate de la participation de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Article 7 : Contrôle

L'association s'engage par ailleurs à permettre aux agents de la communauté de communes ainsi qu'au comptable public l'accès à l'ensemble des documents comptables, informatiques et les conventions conclues avec d'autres organismes financeurs et à autoriser le contrôle sur place et sur pièce de sa comptabilité.

Article 8 : Effet

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'association, notamment dans les cas prévus suivant :

- L'interruption de l'exploitation de la structure sauf cas de force majeure ;
- D'une manière générale, l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou abus grave de jouissance ;
- Le non-respect des application légales et réglementaires applicables au délégataire ;
- La violation grave par l'association de l'une quelconque des dispositions de la convention ou tout comportement contraire aux objectifs poursuivis par celle-ci ;
- L'utilisation de la subvention allouée à d'autres fins que celles prévues par la convention ;
- La non fourniture des rapports d'activités et des documents comptables aux échéances prévues.

La déchéance sera prononcée trois mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Agrément

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de retrait de l'agrément délivré par les services départementaux, autorisant le gestionnaire à faire fonctionner la structure.

Fait à Vallon Pont d'Arc

Le/...../.....

Pour la communauté de commune
des Gorges de l'Ardèche

Le président,
Luc PICHON

Pour l'association
ADMR Bas-Vivarais

La présidente,
Micheline GAVIOT